

**CST.2** Carte de séjour temporaire  
Admission exceptionnelle au séjour

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
- 2 enveloppes timbrées à votre adresse

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

2.1. Admission exceptionnelle au séjour

code Agdref : 9830 ou 9831

(art. L. 435-1 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)

- Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels »** (par exemple, circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, volonté d'intégration sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, etc.) :
  - . présentation du projet d'insertion sociale et professionnelle ( promesse d'embauche éventuelle) pour chaque membre du couple, le cas échéant. En cas de promesse d'embauche, joindre le formulaire CERFA n° 15186\*03, de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié.
  - . certificats de scolarité depuis le début ( pour chaque enfant) ainsi que leurs résultats scolaires ( les 3 trimestres) de l'année précédente et ceux de l'année en cours
  - . justificatifs attestant de la durée de présence en France ( ex : avis d'imposition, CMU/AME, CAF...)
  - . justificatifs relatifs à des services rendus dans le domaine culturel, sportif, associatif, civique ou

économique...

## 2.2. Admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié ou travailleur temporaire

(art. L. 435-1 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)

- Dossier de demande d'autorisation de travail soumis par l'employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03, de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié.)**
- Tout document justifiant sa résidence habituelle depuis son entrée en France (ex. : avis d'imposition, attestation AME, etc.).
- Preuves d'exercice antérieur d'activité salariée** (par exemple : bulletins de salaire ou à défaut relevés ou virements bancaires, certificat de travail, attestation Pôle Emploi, avis d'imposition sur le revenu correspondant aux périodes de travail,...).
- Justificatifs de son insertion dans la société française (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.)**
  - . présentation du projet d'insertion sociale et professionnelle de l'autre membre du couple le cas échéant,
  - . certificats de scolarité depuis le début ( pour chaque enfant) ainsi que leurs résultats scolaires ( les 3 trimestres) de l'année précédente et ceux de l'année en cours
  - . justificatifs attestant de la durée de présence en France de la famille ( ex : avis d'imposition, CMU/AME, CAF...)

## 2.3. Admission exceptionnelle au séjour – Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire (art. L. 435-2-1 du CESEDA)

- Documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés : certificats de présence, relevés de cotisations ;
- Pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles...)
- Rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant :
  - **la nature des missions effectuées ;**
  - **leur volume horaire ;**
  - **la durée d'activité ;**
  - **le caractère réel et sérieux de l'activité ;**
  - **les perspectives d'intégration de l'intéressé au regard notamment du niveau de langue ;**
  - **les compétences acquises ;**
  - **le projet professionnel du demandeur ;**
  - **éléments relatifs à la vie privée et familiale du demandeur.**

## RENOUVELLEMENT

### 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier :**
  - carte de séjour en cours de validité.
- Justificatif d'état civil :**

- une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;

**Justificatif de nationalité :**

- passeport (pages relatives à l'état civil, ) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

**Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.

**3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

**Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

### 2.1. Admission exceptionnelle au séjour (art. L. 435-1 du CESEDA) **Vie personnelle et familiale**

code Agdref : 9830  
ou 9831

(art. L. 435-1 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)

- Justificatifs récents du maintien des liens matrimoniaux en France** depuis la délivrance du titre de séjour précédent :
- extrait d'acte de mariage, copie du PACS et attestation de non dissolution de moins de 3 mois etc. ;
- Justificatifs récents de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France** : enfants, conjoint, concubin ou partenaire pacsé.
- Justificatifs sur les conditions d'existence du demandeur** (revenus, salaires, relevés bancaires...).
- Justificatifs de son insertion dans la société française** (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.) au cours de l'année précédente.
- Copie du Contrat d'Intégration Républicaine signé et des attestations de formations** ( dispense de CIR pour les étrangers attestant 3 années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire français ou 1 année d'études supérieures en France) :  
L'absence de signature du CIR et d'accomplissement des formations fera obstacle à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle
- Justificatifs de l'intégration républicaine** (sauf pour les ressortissants algériens et tunisiens)  
- diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans  
La non justification du niveau A 2 fera obstacle à la délivrance d'une carte de résident

### 2.2. Admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié ou travailleur temporaire

(art. L. 435-1 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)

code Agdref : 9830  
ou 9831

- contrat de travail en cours (normalement celui sur la base duquel a été établi le 1<sup>er</sup> titre si CDI ou prolongation du CDD)
- avis d'impositions et 3 derniers bulletins de salaire
- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :
  - . attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail
  - . l'avis de situation individuelle établi par Pôle emploi
- Si l'étranger a changé d'emploi :
  - . L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail
  - . Promesse d'embauche du nouvel employeur assortie du formulaire CERFA n° 15186\*03, de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié)

- Copie du Contrat d'Intégration Républicaine signé et des attestations de formations (salarié seulement)** ( dispense de CIR pour les étrangers attestant 3 années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire français ou 1 année d'études supérieures en France) :  
L'absence de signature du CIR et d'accomplissement des formations fera obstacle à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle

- Justificatifs de l'intégration républicaine** (sauf pour les ressortissants algériens et tunisiens)
  - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans

- La non justification du niveau A 2 fera obstacle à la délivrance d'une carte de résident

### 2.3. Admission exceptionnelle au séjour – Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire (art. L. 435-2-1 du CESEDA)

code Agdref : 9830  
ou 9831

- Documents** justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés : certificats de présence, relevés de cotisations ;
- Pièces justifiant, sur l'année écoulée, du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration** (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles...)
- Rapport actualisé sur l'année écoulée**, établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant :
  - la nature des missions effectuées ;
  - leur volume horaire ;
  - la durée d'activité ;
  - le caractère réel et sérieux de l'activité ;
  - les perspectives d'intégration de l'intéressé au regard notamment du niveau de langue ;
  - les compétences acquises ;
  - le projet professionnel du demandeur ;
  - éléments relatifs à la vie privée et familiale du demandeur.

- Copie du Contrat d'Intégration Républicaine signé et des attestations de formations** ( dispense de CIR pour les étrangers attestant 3 années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire français ou 1 année d'études supérieures en France) :  
L'absence de signature du CIR et d'accomplissement des formations fera obstacle à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle

- Justificatifs de l'intégration républicaine** (sauf pour les ressortissants algériens et tunisiens)
  - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise

du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans

La non justification du niveau A 2 fera obstacle à la délivrance d'une carte de résident